



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 38/10**

Luxembourg, le 22 avril 2010

Arrêt dans l'affaire C-62/09  
Association of the British Pharmaceutical Industry / Medicines and  
Healthcare Products Regulatory Agency

**Les autorités publiques peuvent offrir aux médecins des avantages financiers pour inciter la prescription de médicaments moins chers**

*Cependant, ces autorités sont tenues, d'une part, de s'assurer que ce système d'incitation s'appuie sur des critères objectifs non discriminatoires, et d'autre part, de rendre publiques notamment les évaluations thérapeutiques relatives au système*

La directive relative aux médicaments à usage humain<sup>1</sup> interdit, dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des médecins ou pharmaciens, d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ceux-ci des avantages pécuniaires ou en nature.

En vue de réduire les dépenses publiques en matière de médicaments, les autorités nationales en charge de la santé publique en Angleterre et au pays de Galles ont mis en place un système d'incitations financières afin que les médecins prescrivent à leurs patients des médicaments moins chers que d'autres appartenant à la même classe thérapeutique. Toutefois, le fait de choisir un médicament moins cher dont la substance active est différente pourrait, dans certains cas, avoir des conséquences négatives pour le patient. Dans la présente affaire, la prescription de statines – substances qui servent à réduire le cholestérol – est principalement mise en cause.

La High Court of Justice (England and Wales) demande à la Cour de justice si l'interdiction d'incitations financières contenue dans la directive s'oppose au système appliqué en Angleterre et au pays de Galles.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'interdiction de la directive concerne principalement les activités de promotion de l'industrie pharmaceutique et vise à empêcher des pratiques promotionnelles susceptibles d'animer les médecins d'un intérêt économique lors de la prescription des médicaments.

En revanche, cette interdiction ne vise pas les autorités nationales en charge de la santé publique qui sont elles-mêmes compétentes pour veiller à l'application de la directive et définir les priorités d'action de la politique de santé publique, en particulier en ce qui concerne la rationalisation des dépenses publiques allouées à cette politique.

À cet égard, la Cour note que la politique de santé définie par un État membre et les dépenses publiques dans ce domaine ne poursuivent aucun but lucratif ou commercial. Dès lors, le système d'incitations financières examiné qui relève d'une telle politique ne saurait être considéré comme visant à la promotion commerciale des médicaments. De plus, s'agissant de ce système, il ne saurait être fait état d'un danger pour la santé publique dans la mesure où la valeur thérapeutique des médicaments favorisés est constamment contrôlée par les autorités publiques.

Dans ces conditions, il est loisible à ces autorités de déterminer, sur la base d'évaluations des vertus thérapeutiques des médicaments en fonction de leur coût pour le budget public, si certains d'entre eux contenant une substance active donnée sont, du point de vue des finances publiques,

<sup>1</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO L 136, p. 34).

préférables à d'autres médicaments contenant une substance active différente, mais relevant de la même classe thérapeutique.

La Cour rappelle néanmoins que les autorités publiques sont tenues de mettre à la disposition des professionnels de l'industrie pharmaceutique les informations démontrant que le système en cause s'appuie sur des critères objectifs et qu'aucune discrimination n'est opérée entre les médicaments nationaux et ceux provenant d'autres États membres. Par ailleurs, ces autorités doivent rendre public un tel système et mettre à la disposition de ces professionnels, les évaluations établissant l'équivalence thérapeutique entre les substances actives disponibles appartenant à la même classe thérapeutique faisant l'objet du système.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour juge que le système d'incitations financières examiné est compatible avec la directive et que, en outre, il ne porte pas atteinte de manière préjudiciable à l'objectivité des médecins prescripteurs.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205